

Divulgence des condamnations au criminel Procédures d'examen et d'évaluation

Document 217043

Dès la réception de la divulgation par écrit d'une condamnation au criminel de la part d'un membre ou d'un nouveau candidat de l'Institut, la Commission sur le professionnalisme (PROF) de l'ICA, avec le soutien administratif du siège social de l'ICA, mettra en œuvre les étapes ci-dessous aux fins de l'examen et de l'évaluation de la condamnation au criminel dans le but de déterminer si, dans l'optique de l'intérêt public, l'ICA devrait prendre d'autres mesures (soit de soumettre le dossier à la Commission de déontologie (CD)).

1. Envoi au membre/candidat par le siège social d'un accusé de réception de l'avis de divulgation dans les cinq jours suivant sa réception. Cet accusé de réception indiquera au membre/candidat que l'examen et l'évaluation de la condamnation au criminel devraient être effectués dans les 30 jours.
2. Préparation du dossier par le siège social afin de soumettre le tout à la PROF. Cette préparation comprend ce qui suit :
 - a. Caviardage du nom de la personne et de tout autre renseignement personnel non essentiel à l'examen et à l'évaluation et qui serait susceptible de permettre de l'identifier;
 - b. Attribution d'un numéro d'évaluation unique à des fins d'identification et lié au profil du membre/candidat dans la base de données de l'ICA. Ce numéro d'évaluation servira d'identifiant pour la PROF.
 - c. Si des renseignements sont manquants dans l'avis de divulgation, le siège social fera un suivi auprès du membre/candidat afin de les obtenir.
3. Habituellement dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de toute l'information nécessaire, acheminement à la PROF de l'avis de divulgation, de même que du document intitulé Examen et évaluation d'une condamnation au criminel – Feuille de travail des membres de la commission (se reporter à l'annexe 1) et de tout autre document de référence (p. ex. les Règles de déontologie, les politiques connexes, etc.).
4. On demande à chaque membre de la PROF de prendre connaissance des documents concernant la divulgation, de remplir la Feuille de travail des membres de la commission et de présenter leur propre évaluation de la condamnation avant de discuter du dossier officiellement avec la PROF.
5. Habituellement dans les 15 jours suivants, organisation d'une téléconférence de la PROF aux fins de l'examen et de l'évaluation officiels de la divulgation. Les feuilles de travail des membres de la commission doivent être remises au siège social préalablement à cette téléconférence. Un sommaire est ensuite remis à la PROF aux fins des discussions qui auront lieu lors de la téléconférence. On invite également les membres de la PROF à communiquer leurs premières réflexions par courriel avec les autres membres de la commission

préalablement à la téléconférence afin que toute question soulevée pouvant nécessiter d'autres recherches puisse être résolue avant la tenue de celle-ci.

6. Tenue de la téléconférence d'examen et d'évaluation par la PROF et **prise de décision par cette dernière à savoir si la condamnation au criminel met en question la réputation du membre** et peut nuire à sa capacité de rendre des services professionnels en fonction des critères d'évaluation des condamnations au criminel énoncés dans la [Politique relative à la divulgation des condamnations au criminel](#).
7. Envoi par le siège social d'une communication au membre/candidat l'avisant de la décision de la PROF.

Si la PROF détermine que la condamnation ne requiert PAS d'autres mesures,

- a. Dans le cas d'un candidat,
 - i. Le siège social sera avisé de procéder au traitement de la demande d'adhésion. L'indicateur de divulgation figurant sur le formulaire de demande d'adhésion ne paraîtra sur aucun des formulaires soumis à une commission de l'ICA à des fins d'examen;
 - ii. Mise à jour du profil du candidat dans la base de données afin d'indiquer la date à laquelle l'évaluation de la PROF a été effectuée, ainsi que le résultat de celle-ci. Ces renseignements demeurent confidentiels au siège social et ne sont divulgués à personne, sauf pour confirmer, à la demande de la CD, qu'une telle évaluation a été réalisée.
- b. Dans le cas d'un membre existant,
 - i. Mise à jour du profil du membre dans la base de données afin d'indiquer la date à laquelle l'évaluation de la PROF a été effectuée, ainsi que le résultat de celle-ci. Ces renseignements demeurent confidentiels au siège social et ne sont divulgués à personne, sauf pour confirmer, à la demande de la CD, qu'une telle évaluation a été réalisée.

Si la PROF détermine que la condamnation NÉCESSITE d'autres mesures,

- a. Dans le cas d'un candidat,
 - i. La communication informera le candidat que sa demande d'adhésion est refusée et lui fournira des précisions en ce qui concerne le processus d'appel (se reporter à la rubrique Processus d'appel pour les candidats, ci-dessous);
 - ii. Lorsque le délai d'appel aura pris fin (sans appel) ou que la décision de la PROF sera maintenue à la suite d'un appel, le siège social sera avisé du rejet de la demande d'adhésion;
 - iii. Mise à jour du profil du candidat dans la base de données afin d'indiquer la date à laquelle l'évaluation de la PROF et l'appel (le cas échéant), ont été effectués, ainsi que le résultat de ceux-ci.
- b. Dans le cas d'un membre existant,
 - i. La communication informera le membre que son nom sera divulgué à la CD, ainsi que les renseignements concernant la condamnation, aux fins d'un

examen plus approfondi, conformément aux statuts administratifs de l'ICA (section 20);

- ii. Préparation de l'information par le siège social et envoi de celle-ci au secrétaire de la CD conformément à l'article 20.02(1) des statuts administratifs;
 - iii. Mise à jour du profil du membre dans la base de données afin d'indiquer la date à laquelle l'évaluation de la PROF a été effectuée, ainsi que le résultat de celle-ci. Ces renseignements demeurent confidentiels au siège social et ne sont jamais divulgués à personne à l'extérieur du siège social et de la CD.
8. Consignation par le siège social de toutes les évaluations et décisions de la PROF dans un dossier contenant le numéro d'évaluation et les justifications expliquant l'évaluation de la PROF à titre de référence en lien avec d'autres éventuelles divulgations.
 9. Conformément à l'énoncé de politique 8 de la Politique relative à la divulgation des condamnations au criminel, la PROF préparera à l'intention des membres, deux fois par année, normalement en mars et en septembre, un rapport exposant les condamnations au criminel divulguées et les résultats des évaluations. Le nom des personnes ayant divulgué les condamnations ne figurera pas dans ce rapport.

Processus d'appel pour les candidats

Lorsqu'un candidat se voit refuser l'adhésion par la PROF en raison d'une condamnation au criminel passée, il peut faire appel de cette décision par écrit auprès de la Direction de l'admissibilité et de la formation (DAF) dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'évaluation.

Dès la réception d'une demande d'appel, le siège social suit les procédures énoncées ci-dessus afin de permettre à la DAF de procéder à son tour à l'examen et à l'évaluation de la condamnation.

Si la DAF maintient la décision de la PROF, le candidat se verra refuser l'adhésion et cette décision sera définitive. Si la DAF infirme la décision, le candidat se verra accorder l'adhésion à l'ICA, sous réserve de satisfaire à tous les autres critères de qualification.

Examen et évaluation d'une condamnation au criminel

Commission sur le professionnalisme – feuille de travail des membres de la commission

N° d'évaluation : _____ Date de réception : _____ Nom du membre de la PROF : _____

Facteurs à prendre en considération	Évaluation
<p>1. Une évaluation similaire a-t-elle été effectuée auparavant? (Consulter la liste maîtresse au siège social)</p>	<p>OUI ou NON <i>Commentaires :</i></p>
<p>2. La condamnation au criminel présente-t-elle un lien avec l'exercice de la profession actuarielle? Répondre à cette question n'est pas une mince tâche et requiert compétence, sensibilité et jugement. Par exemple, selon la jurisprudence de la province de Québec, l'expression « présente un lien avec » évoque l'idée qu'il existe un rapport ou un lien entre deux éléments distincts. Par ailleurs, il peut n'y avoir aucun lien entre deux éléments distincts lorsqu'il est établi que ceux-ci sont indépendants l'un de l'autre, incomparables ou qu'il n'y a pas de rapport entre eux.</p>	<p>OUI ou NON <i>Commentaires :</i></p>
<p>3. Si elle ne présente aucun lien avec l'exercice de la profession actuarielle, l'infraction met-elle en question la réputation du membre ou nuit-elle à sa capacité de rendre des services professionnels? Est-elle susceptible de miner (peut-être irrémédiablement) la confiance du public? Lorsqu'un professionnel commet une infraction dans l'exercice de sa profession, la corrélation est évidente. Ce n'est peut-être pas le cas de toutes les infractions, ce qui peut compliquer l'affaire et nécessiter un examen plus approfondi. Toutefois, afin de protéger l'intérêt public, il convient de s'attarder également aux infractions criminelles qui ne sont pas commises dans l'exercice des activités professionnelles. En effet, certaines infractions commises hors du contexte professionnel peuvent tout de même avoir une incidence sur la profession si elles sont susceptibles de miner la confiance du public et des interlocuteurs du professionnel dans l'exercice de sa profession.</p>	<p>(Le cas échéant) OUI or NON <i>Commentaires :</i></p>
<p>4. Serait-il injuste d'empêcher la personne de gagner sa vie en exerçant sa profession compte tenu de la nature de l'infraction qu'elle a commise? Il convient de prendre en compte la question de la proportionnalité. Quel sort le membre mérite-t-il selon l'infraction commise et, dans cette optique, les répercussions qu'auront les mesures que pourrait prendre l'Institut sont-elles justes?</p>	<p>OUI ou NON <i>Commentaires :</i></p>

Évaluation générale et recommandation :

Aucune autre mesure OU Soumission à la CD

Autres commentaires :